

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GÉNÉRAL

E/CH.4/1983/24/Add.5  
14 octobre 1982

FRANÇAIS  
Original s ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
l'rente-neuvième session

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION  
DE LA MANIFESTATION DU CRIME D'APARTHEID

Rapports présentés par les Etats parties conformément  
aux dispositions de l'article VII de la Convention

Additif

TCHÉCOSLOVAQUIE 1/

20 août 1982

L'idéologie des manifestations et la pratique du racisme et de l'apartheid sont en contradiction absolue avec la politique intérieure et extérieure de l'Etat tchécoslovaque. La Constitution tchécoslovaque, ainsi que les lois et règlements tchécoslovaques pertinents, comportent des dispositions "précises rendant, impossibles l'apparition et la mise en oeuvre de pratiques racistes ou de l'apartheid. L'article 20 de la Constitution tchécoslovaque stipule que "tous les citoyens ont des droits égaux et des devoirs égaux"; il est précisé explicitement que cette égalité est garantie à tous les citoyens sans considération d'origine nationale ni de race» II va sans dire que le fait d'interdire spécifiquement toute discrimination fondée sur l'origine nationale ou sur la race a valeur d'exemple, et que le principe énoncé au premier paragraphe de l'article 20 de la Constitution est d'application générale, ce qui signifie que toute discrimination exercée pour des motifs autres que des considérations de nationalité ou de race n'est pas tolérée non plus.

L'égalité des citoyens proclamée et garantie au "premier paragraphe de l'article 20 de la Constitution vise tous les rapports sociaux, depuis les relations familiales jusqu'à l'ensemble de la vie sociale et à la législation de la République socialiste tchécoslovaque. Ce qui signifie avant tout que les citoyens de la République socialiste tchécoslovaque jouissent de droits politiques égaux- Ceci est explicitement stipulé au 5ème paragraphe de l'article 2 de la Loi constitutionnelle portant création de la Fédération tchécoslovaque, qui s'énonce comme suit ; "Les droits politiques des citoyens et les garanties de leur exercice sont les mêmes sur tout le territoire". Tous les citoyens jouissent également de l'égalité des droits sociaux garantis par les articles 21 et 22 de la Constitution,

L'égalité des citoyens est non seulement consacrée par des lois, mais elle est aussi effectivement garantie par le système social et économique de la République socialiste tchécoslovaque, lequel, aux termes du 6ème paragraphe de l'article 20 de la Constitution offre les mêmes possibilités et les mêmes chances à tous les citoyens dans tous les domaines de la vie sociale,

1/ Le rapport initial présenté par le Gouvernement tchécoslovaque (E/CH.4/1277/Add.6) a été examiné par le Groupe des Trois à sa session de 1978.

La protection juridique contre la discrimination est expressément prévue à l'article 198 du Code pénal, qui qualifie de crime le fait de diffamer une entité nationale, une race ou une conviction, ainsi qu'au 2ème paragraphe de l'article 196, qui, notamment, frappe d'une sanction pénale le recours à la violence ou à la menace à l'encontre d'un groupe d'habitants ou d'un particulier en raison de leur nationalité, de leur race, de leur religion ou de leur athéisme, etc.

Dans la République socialiste tchécoslovaque, l'égalité des minorités, est protégée par la Loi constitutionnelle No 143/1968 portant création de la Fédération tchécoslovaque, ainsi que par la Loi constitutionnelle No 144/1968 relative au statut des nationalités dans la République socialiste tchécoslovaque, laquelle stipule notamment que l'appartenance à une nationalité quelle qu'elle soit ne saurait porter atteinte à la manière dont un citoyen s'affirme dans la vie politique, économique et sociale.

L'article 20 de la Constitution de la République socialiste tchécoslovaque garantit aux citoyens appartenant à une nationalité ne constituant pas un groupe ethnique les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'à tous les autres citoyens.

Dans son rapport précédent sur l'application de la Convention, présenté en 1978, la République socialiste tchécoslovaque a fourni des renseignements détaillés sur les dispositions législatives en vigueur en Tchécoslovaquie correspondant aux articles II, IV et IX de la Convention.

Depuis des années, la République socialiste tchécoslovaque appuie et soutient activement les efforts déployés à l'échelle internationale pour éliminer toutes les formes de racisme et notamment sa pire expression - la théorie et la pratique de l'apartheid. La Tchécoslovaquie a compté parmi les premiers Etats à devenir partie à la Convention. D'ailleurs, avant même que celle-ci ait vu le jour, les dispositions législatives et les principes fondamentaux inspirant la politique étrangère de la Tchécoslovaquie rendaient impossible que le racisme et l'apartheid apparaissent sur le territoire de la République socialiste tchécoslovaque ou que la Tchécoslovaquie appuie ces pratiques en quelque lieu du monde où elles aient pu naître.

La Tchécoslovaquie soutient tous les efforts visant à faire de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid un document universel. En toute occasion, elle insiste sur le fait qu'il est urgent pour les Etats qui, par le fait d'une assistance à grande échelle - politique, militaire, économique ou autre - contribuent à perpétuer le monstrueux système de l'apartheid en Afrique du Sud et sur le territoire de la Namibie, de signer ou de ratifier la Convention ou d'y adhérer.

Le peuple tchécoslovaque comprend fort bien et soutient sans réserve les efforts déployés par les Nations Unies depuis de nombreuses années pour éliminer le racisme et l'apartheid dans certaines régions du monde. Grâce aux larges réseaux offerts par les moyens de communication de masse, l'opinion publique tchécoslovaque est tenue parfaitement au courant des manifestations du racisme et de l'apartheid dans le monde ainsi que des raisons de leur apparition. L'un des effets de l'éducation marxiste léniniste que reçoivent les enfants et les jeunes est que les vixjngés raciaux sous toutes leurs formes sont totalement inconnus des citoyens tchécoslovaques. Au contraire, ces citoyens éprouvent tout naturellement des sentiments de solidarité envers les nations qui combattent pour la liberté et l'indépendance et contre les manifestations du racisme, de l'afarths\_id et du sionisme. Ainsi, la politique du Gouvernement tchécoslovaque tendant à apporter un soutien politique, matériel et moral aux mouvements de libération nationale de l'Afrique du Sud et de la Namibie qui luttent pour la liberté et l'indépendance de leurs peuples rencontre l'adhésion totale des citoyens tchécoslovaques.

La Tchécoslovaquie<sup>5</sup> qui est depuis peu membre du Conseil de sécurité des Nations Unies et depuis longtemps" membre du Comité spécial de la décolonisation, a toujours fait ce qui était en son pouvoir pour que l'Organisation des Nations Unies et tous les organismes des Nations Unies intéressés prennent des mesures appropriées et efficaces à l'encontre du Gouvernement sud-africain, lequel viole de la façon la plus flagrante toutes les normes fondamentales reconnues sur le plan international. Au sein desdits organismes des Nations Unies, ainsi qu'en d'autres occasions, la Tchécoslovaquie a exigé hautement et continuera d'exiger à l'avenir que des sanctions soient imposées par tous les Etats à l'encontre du régime raciste de l'Afrique du Sud. La Tchécoslovaquie n'a aucun contact avec le régime raciste sud-africain. Dès 1963, à l'appel des Nations Unies, le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque a rompu toutes relations diplomatiques, économiques, culturelles et autres avec l'Afrique du Sud.

Dans diverses instances internationales s'occupant des droits de l'homme, la Tchécoslovaquie demande avec insistance que la politique des régimes qui pratiquent le racisme et l'apartheid soit examinée en priorité et de façon approfondie. La politique raciste, notamment sous sa forme la plus déloyale - l'apartheid - se traduit par des violations massives, brutales et systématiques des droits fondamentaux de populations innocentes. Le Gouvernement de l'Afrique du Sud poursuit cette politique en invoquant des théories raciales indéfendables, afin de préserver le statut privilégié de la minorité blanche. Le profit est par ailleurs l'une des motivations qui amènent les gouvernements de certains pays occidentaux à coopérer à tous égards avec le régime sud-africain, contribuant ainsi à perpétuer une politique inhumaine dont sont victimes les populations non blanches d'Afrique du Sud et de Namibie.

Ainsi, la République socialiste tchécoslovaque estime que toute violation des sanctions imposées à l'Afrique du Sud constitue un acte d'hostilité envers les Nations Unies et elle préconise l'adoption de nouvelles mesures efficaces propres à éliminer définitivement la politique raciste et l'apartheid.